

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 JUIN 2018 À 20 H 00

PRESENTS : M. Jean-Jacques FLAHAUX, Président ;
M. Maxime DAYE, Bourgmestre;
Mmes Bénédicte THIBAUT. Ludivine PAPLEUX.
M. Olivier FIEVEZ. Echevins ;
Mme Martine DAVID, Présidente du CPAS
M. André-Paul COPPENS. Léandre HUART. Echevins.
M. ~~Nino MANZINI~~. Mme Karina DECORT. M. Luc GAILLY.
M. Michel BRANCART.Mmes Annick VAN BOCKESTAL. Alison PICALAUSA.
M. Henri ANDRE. Mme Stéphany JANSSENS. M. Yves GUEVAR.
Mme Danielle PAUL.M.Corentin MARECHAL.Mme Martine GAEREMYNCK.
Mme Nathalie WYNANTS.M. Pierre-André DAMAS.Mme Christine KEIGHEL-
EECKHOUDT.
MM. Jean-Marie ROSSAY, M. Christophe LECHENE. ~~Mme Françoise MINOR~~,
Mme Sabine CORNELIUS, Conseillers Communaux.
~~M. Philippe du BOIS d'ENGHIEN, Directeur Général~~
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

1 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*

Procès-verbal approuvé

B *Interpellation citoyenne refusée au sujet de la fiscalité d'un joueur de football.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 1122-14 ;

Vu l'interpellation citoyenne de Monsieur Jack HOUSSA reçu par Monsieur le Bourgmestre, Maxime DAYE, le 10 juin 2018 (annexe 1) ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de Braine-le-Comte du 26 janvier 2016 ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal prévoit que les interpellations citoyennes doivent parvenir au moins 15 jours francs avant la date du Conseil communal ;

Que l'interpellation formulée est datée du 10 juin 2018 ;

Que l'interpellation aurait dû, pour être recevable, arriver le 9 juin au plus tard ;

Que l'interpellation est donc irrecevable car hors délai ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 1122-14 (§3);

Considérant que l'interpellation doit, pour être recevable, également répondre aux critères suivants :

1° être introduite par une seule personne;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;

3° porter:

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

4° être à portée générale;

5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6° ne pas porter sur une question de personne;

7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8° ne pas constituer des demandes de documentation;

9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Considérant que l'interpellation citoyenne de Monsieur Jack HOUSSA n'est pas formulée sous forme de question ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour tout ce qui d'intérêt communal ; le Collège communal n'étant compétent que pour ce qui lui est expressément attribué par la Loi ;

Que l'objet de l'interpellation concerne des matières fiscales, salariales et à caractère privé ;

Qu'il n'appartient ni au Collège communal, ni au Conseil communal, de réclamer une participation financière à certains redevables belges ;

Que l'objet de l'interpellation n'est donc pas de la compétence de décision du Collège communal, ni du Conseil communal ;

Que l'objet de l'interpellation n'est donc pas de la compétence d'avis du Collège communal, ni du Conseil communal et ce, même si l'objet concerne le territoire communal ;

Considérant que les conditions de recevabilités de l'article 1122-14, §3, 2° et 3° a) et b) ne sont pas respectées ;

A l'unanimité, D E C I D E :

Article 1er : de déclarer l'interpellation citoyenne de Monsieur Jack HOUSSA irrecevable ;

Article 2 : d'en avertir sans délai l'intéressé, ainsi que les chefs de groupe du Conseil communal.

Même si l'interpellation était irrecevable, Monsieur Houssa est invité à s'exprimer devant le conseil. L'interpellation est lue devant l'assemblée par Monsieur Houssa et le Bourgmestre répond que des dons sont faits mais sans aucune publicité.

C Affichage électoral- Ordonnance de police à prendre par le conseil communal.

Ordonnance de police

Le Conseil Communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du Hainaut

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : un nombre équivalent (6 panneaux) pour les 4 groupes sortants du conseil + 2 panneaux Province et autres qui seront placés aux endroits suivants : Braine-le-Comte : 6 Grand place; 6 Plateau de la gare; Hennuyères : 6 sur la Place; Ronquières : 6 Gare; Henripont : 6 Place de l'Aviateur Jean Croquet; Petit Roeulx : 6 Centre 9; Steenkerque : 6 Place de Steenkerque.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 22 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 22 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial du Hainaut, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Hainaut - division de Mons;
- au greffe du Tribunal de Police Hainaut - division de Mons;
- à Monsieur le chef de la zone de police de la Haute Senne ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La conseillère Gaeremynck souhaite savoir si les panneaux installés en domaine privé sont soumis à autorisation. Monsieur le Bourgmestre répond que si les panneaux sont installés en domaine privé, ils ne sont pas soumis à autorisation. Les locataires doivent solliciter l'accord des propriétaires. Maximum 4m²

D *IGRETEC- Assemblée générale du 29 juin 2018- Approbation de l'ordre du jour.*

Le Conseil,

considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de

l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 29/06/2018 ;

que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

Le Conseil décide, à l'unanimité,
d'approuver,

- * le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Affiliations/Administrateurs;
- * le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Modifications statutaires;
- * le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2017 - rapport de gestion du Conseil d'administration- Rapport du conseil des contrôleurs aux comptes;
- * le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2017;
- le point 5 de l'ordre du jour à savoir :
Approbation du rapport du conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
- * le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017;
- * le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017;
- * le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :
renouvellement de la composition du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017;
- * le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :
Adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018;

Le Conseil décide,
de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 25/06/2018;
de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Copie de la présente délibération sera transmise :
à l'Intercommunale IGRETEC,
boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI

2 FINANCES

A *Finances communales - Budget de l'exercice 2018 - Modifications budgétaires n°s 1 - Arrêt*

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal en date du 29 mai 2018 ;
Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 30 mai 2018 ;
Vu l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives,

ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 22 voix pour et 3 absentions des conseillers IC/CDH - ECOLO;

Article 1er : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°s 1 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	24.674.258,02	5.830.673,37
Dépenses totales exercice proprement dit	24.596.223,58	2.885.845,26
Boni - exercice proprement dit	78.034,44	2.944.828,11
Recettes - exercices antérieurs	1.706.311,85	0,00
Dépenses - exercices antérieurs	109.413,22	2.017.250,70
Prélèvements en recettes	0,00	1.012.819,42
Prélèvements en dépenses	0,00	1.214.636,97
Recettes globales	26.380.569,87	6.843.492,79
Dépenses globales	24.705.636,80	6.117.732,93
Boni - global	1.674.933,07	725.759,86

2. Montants des dotations issus des modifications budgétaires des entités consolidées

	Modifications des dotations	Justificatifs
Antenne Centre	+ 75,20	Suivant convention approuvée par le Conseil communal du 23 avril 2018

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Le conseiller Guévar souligne qu'il s'agit d'une MB light et qu'il reste sur sa faim. Pour La taxe zone bleue et parking, les dépenses ont été sous-estimées. Le guichet de l'énergie a vu ses recettes diminuer et la taxe sur les immeubles inoccupés est également prévue en diminution.

Monsieur le Bourgmestre répond que les estimations sont correctes et que donc si les chiffres sont moindres, c'est que les prévisions sont moindres

B CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTES DE L'EXERCICE 2017 - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'article 112ter du dit décret stipulant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur les comptes sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 précisant que l'autorité du tutelle sur les actes des Centres Publics d'action sociale portant notamment sur le budget, les modifications budgétaires et les comptes, est le conseil communal, disposant, pour statuer, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Vu l'accusé de réception du vendredi 1er juin 2018 dressé par le service des Finances ;
Considérant que le dossier est complet ;

Vu la délibération du 23 mai 2018 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale a arrêté ses comptes de l'exercice 2017 ;

Vu l'avis de légalité remis par Mme la Directrice financière le 15 juin 2018;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le compte budgétaire de l'exercice 2017 aux montants suivants :

Pour le Service ordinaire, par 22 voix pour et 3 abstentions des conseillers IC/CDH-ECOLO

Droits constatés : 15.470.366,06

Engagements : 15.282.346,46

Résultat budgétaire : + 188.019,60

Droits constatés : 15.470.366,06

Imputations : 15.246.317,41

Résultat comptable : + 224.048,65

Engagements à reporter à l'exercice suivant : 36.029,05

Service extraordinaire, à l'unanimité

Droits constatés : 2.593.049,00

Engagements : 9.844.978,11

Résultat budgétaire : - 7.251.929,11

Droits constatés : 2.593.049,00

Imputations : 1.278.546,14

Résultat comptable : + 1.314.502,86

Engagements à reporter à l'exercice suivant : 8.566.431,97

Article 2 : d'approuver le bilan et compte de résultat de l'exercice 2017 aux montants suivants :

Compte de résultat

Boni de l'exercice : 127.822,87 €

Bilan

Capital : 1.919.811,11 €

Résultats reportés : MALI de 111.570,37 € (sous réserve de vérification)

Réserves : 79.753,57 € pour le fonds de réserve extraordinaire et 8.700,79 pour le fonds de réserve ordinaire.

Actif/Passif : 12.189.724,16 €

Le conseiller Guévar félicite le CPAS pour le taux de réalisation mais il est inquiet pour la situation de certains services qui s'aggrave (médiation de dettes, titres-service, ...). Quelles en sont les raisons ?

Madame la Présidente répond que pour la médiation de dettes, la réalisation n'a pas été complète car une employée malade dans le service et les honoraires n'ont pas été perçus complètement.

Pour les titres-services, recettes surestimées et irrecevables pour parties car des encodages non réalisés.

Pour les aides ménagères, on observe un retour à la normale.

En ce qui concerne l'aide sociale, pas de boni. Recettes de prestations prévues et donc en équilibre en principe.

3 RECETTE

A *Redevance pour la vente de caveaux communaux - Approbation de la Tutelle*

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 29 mai 2018 du SPW - DGO5 ayant pour objet la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018, relative au vote de la modification de la redevance pour la vente de caves, mini-caveaux et caveaux communaux pour les exercices 2018 à 2019 ;

Vu l'article 4, aliéna 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

Prend acte :

Article 1er : que la délibération précitée a fait l'objet d'une approbation de l'autorité de Tutelle en date du 06 mars 2018.

B *TELENET - Prolongation bail du 29 septembre 1999*

Le Conseil Communal,

Vu la requête de la S.P.R.L. TELENET Group demandant la prolongation du contrat initial par un avenant ;

Considérant que ladite société et l'Administration Communal avaient conclu en date du 29/09/1999 un contrat d'option et de bail relatif au site HT1700 ;

Considérant que le bail nous liant (accès château d'eau) arrive à terme en 2020 ;

Vu les termes de l'avenant proposé par la S.P.R.L. TELENET Group ;

Vu le rapport du service de la Recette ;

Vu la proposition d'augmentation faite par TELENET en date du 30/05/2018 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'accepter la proposition d'augmentation de TELENET.

C *Travaux d'aménagement des voiries aux abords du nouveau parking SNCB - Conventions SNCB - Ville et Ville - Re-Vive - Escompte de subvention promis ferme.*

Considérant qu'en séance du 13 novembre 2017, le Conseil communal a décidé d'approuver la convention de partenariat entre la SNCB et la Ville de BRAINE-LE-COMTE, la convention de gestion du site de la gare et la convention cadre entre la Ville de BRAINE-LE-COMTE et RE-VIVE LAND LES ATELIERS ;

Considérant que dans le cadre du contrat Ville-SNCB, la Ville s'engage à financer un montant de 1.000.000 € toutes taxes comprises pour lesdits travaux d'infrastructure, à majorer des frais liés à la construction de la rampe, actuellement estimés à 300.000 € (ce montant pourrait le cas échéant être révisé à la hausse ou à la baisse en fonction du résultat de la procédure de marché public menée par la SNCB dans le cadre du marché conjoint conclu avec la Ville) ;

Considérant que Re-Vive s'engage à rembourser à la Ville le montant de 1.000.000 € toutes taxes comprises ainsi que les frais liés à la construction de la rampe, tandis que la SNCB prendra le

solde des frais des travaux d'infrastructure (approximativement 3.500.000 € TTC) ;
Afin de pouvoir effectuer le paiement du créancier, pour les travaux d'aménagement des voiries aux abords du nouveau parking SNCB et afin d'éviter le paiement d'intérêts de retard, l'Assemblée est invitée à recourir à un escompte de subvention.

Considérant que la liquidation de la subvention se fera au fur et à mesure de l'état d'avancement desdits travaux, il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement du créancier repris ci-dessous :

Entrepreneurs, fournisseurs, ayant droit :

- La société SNCB dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles - rue de France 56 et dont le n° d'entreprise est 0203.430.576.

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

LE CONSEIL COMMUNAL, à l'unanimité,

en application de l'Article 26 de l'Arrêté Royal du 2 août 1990, concernant le Règlement général de la comptabilité communale.

a) DECIDE de recourir à l'escompte de subvention promis ferme pour la dépense prévue dans la présente. La situation de cette subvention s'établit comme suit :

Subsides octroyés par : RE-VIVE LAND LES ATELIERS/RE-VIVE DEVELOPMENT LES ATELIERS

Montant : 1.000.000 €

Acomptes en cours sur les subsides précités : - €

Montant escomptable des subsides promis ferme : 1.000.000 €

b) SOLLICITE de BELFIUS BANQUE S.A., aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à 1.000.000 € aux conditions mentionnées ci-dessous.

Le Crédit sera ouvert pour une période de trois ans maximum sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par BELFIUS BANQUE S.A. de la présente délibération d'escompte prise par le Conseil Communal.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de BELFIUS BANQUE S.A. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de trois ans à dater du jour de l'accord de BELFIUS BANQUE S.A.

Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Les intérêts dus à BELFIUS BANQUE S.A. sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- Le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à BELFIUS BANQUES S.A. des subsides escomptés;
- BELFIUS BANQUE S.A. à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci- dessus valent délégation irrévocable au profit de BELFIUS BANQUE S.A.

Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à BELFIUS BANQUE S.A. la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à BELFIUS BANQUE S.A.

La Commune autorise en outre BELFIUS BANQUE S.A. à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège Communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de BELFIUS BANQUE S.A., après que la délibération du Conseil communal relative à la prolongation du crédit soit transmise, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur vase de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

Fait en séance à Braine-le-Comte, le 25 juin 2018.

La Directrice financière soussignée certifie exacts les renseignements fournis par la présente, notamment, quant aux acomptes en cours.

Date :

Signature :

4 INFORMATIQUE

A *Remplacement 2018 matériel informatique.*

Le Conseil Communal,

Considérant la nécessité de remplacer du matériel informatique obsolète comprenant : 7 ordinateurs de bureau fixes pour le personnel des services suivants : (Jeunesse, Enseignement, Personnel, Reprographie), 4 ordinateurs portables pour le personnel des services suivants (Seniors, Communication, Informatique,);

Considérant la demande de M. le Bourgmestre de disposer de 2 portables en réserve afin d'équiper le personnel temporairement employé à l'administration communale;

Considérant la demande de Madame Plasman obtenir une pc portable dans le cadre de ses

fonctions;

Considérant le remplacement d'un contrôleur de domaine principal, celui-ci n'est plus couvert par un contrat de maintenance par la firme étant donné la vétusté du matériel;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 18.500,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce montant est inscrit au budget extraordinaire en cours d'approbation;
Considérant que ce matériel peut être acquis par le biais de la centrale d'achat de la province de Hainaut à laquelle nous sommes rattachés depuis le 16 avril 2015;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

D E C I D E

Article 1er : De remplacer les 7 pc fixes (Jeunesse, Enseignement, Personnel, Reprographie) et les 4 portables (Seniors, Communication, Informatique);

Article 2 : D'approuver la commande des 2 portables de réserve;

Article 3 : D'approuver la demande de Madame Plasman de commander un PC portable;

Article 4 : D'approuver l'acquisition d'un nouveau contrôleur de domaine;

Article 5 : D'approuver le principe de l'acquisition du matériel précité considérant que le montant estimé du marché s'élève à € 18.500,00, 21% TVA comprise et que celui-ci est inscrit au

budget extraordinaire du service informatique en cours d'approbation.

Le conseiller Guévar souhaite savoir si les licences sont prévues dans le prix. Monsieur le Bourgmestre répond que les licences sont prévues au budget ordinaire.

Le conseiller Damas souligne la non-tenue d'une commission informatique. Le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'un groupe de travail et que par conséquent la tenue d'une réunion pour ce point n'était pas nécessaire.

5 MOBILITÉ

A *RCP - rue Georges Reynens 9- emplacement handicapé*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de Madame Catherine Letroye, personne handicapée sollicitant la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile;

Considérant la vue des lieux

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

Dans la rue Georges Reynens, côté impair, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble 9 sur une distance de 6 mètres

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6m"

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

B *RCP - Rue des Martyrs - zones d'évitement*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande des riverains ;
Considérant la vue des lieux du 18 mai 2018 ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A R R E T E :

Article 1

Dans la rue des Martyrs, à son débouché dans la rue Edouard Moucheron, une zone d'évitement striée est établie en conformité avec le plan (croquis) ci-joint.
Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

C *RCP - Place Charles du bois d'Enghien - organisation stationnement*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande des riverains ;
Considérant la vue des lieux du 18 mai 2018 ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A R R E T E :

Article 1

Place Charles du bois d'Enghien, devant l'Eglise, le stationnement est organisé en conformité avec le croquis ci-joint.
Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

D *RCP - Crête du Haut Bois - zone d'évitement*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande des riverains ;
Considérant la vue des lieux du 18 mai 2018 ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A R R E T E :

Article 1

Dans la rue Crête du Haut Bois, dans la zone 30, une zone d'évitement striée est établie en conformité avec le plan (croquis) ci-joint.
Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, et les marques au sol appropriées.

Article 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Le conseiller Guévar émet des doutes sur le fait que ces aménagements suffisent pour gérer la problématique.

L'échevin Huart répond qu'il s'agit d'une première action car la problématique est plus vaste. Les riverains ont été consultés.

Monsieur Guévar souligne que l'habitant du n°20 n'a jamais été contacté.

E *RCP - rue Latérale 20 - suppression emplacement handicapé*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'approbation du dit règlement en 2012;

Considérant le décès du demandeur;

Considérant la demande en espace de stationnement de la part des riverains;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

Dans la rue Latérale, n°20, l' emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, est supprimé

La signalisation en place sera enlevée

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

F *RCP - rue Gillis 27- suppression emplacement handicapé*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'approbation du dit règlement en 2009;

Considérant le décès du demandeur;

Considérant la demande en espace de stationnement de la part des riverains;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

Dans la rue Gillis n° 27, l' emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, est supprimé

La signalisation en place sera enlevée

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Le conseiller Guévar propose de placer le logo (marquer la zone) au même moment.

G *RCP - rue Edouard Etienne 22- suppression emplacement handicapé*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la demande de Madame Van Haesendonck et l'approbation du dit règlement le ;
Considérant le souhait de la demanderesse de ne plus bénéficier de ce droit;
Considérant la demande en espace de stationnement de la part des riverains;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

Dans la rue Edouard Etienne 22, l' emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, est supprimé
La signalisation en place sera enlevée

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

6 PLAN DE COHÉSION SOCIALE

A *PCs, rapports d'évaluation.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

En vue de justifier les subsides annuels perçus pour le fonctionnement du PCs à Braine-le-Comte,

Vu les exigences du Gouvernement wallon en matière de rapports d'évaluation,

Attendu qu'il convient de poursuivre ce dispositif dans notre Ville et de répondre aux directives administratives du SpW / DiCs,

Attendu que ces documents doivent être présentés à la Commission du PCs, au Collège communal puis validés le Conseil communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver les rapports, tels qu'ils se trouvent en annexe,

Article 2 : de les transmettre au SpW / DiCs, accompagnés du présent extrait de délibération.

7 FABRIQUES D'EGLISE

A *Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte - Compte de l'exercice 2017 - Réformation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 23 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Braine-le-Comte, arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané des dossiers susvisés à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 mai 2018, réceptionnée en date du 8 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte 2017 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis

requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 14 juin 2018;

Considérant que le compte 2017 susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant toutefois que la somme de 209,16 € perçue en janvier 2018 comme régularisation de fermages de 2015 doit être affectée à l'article R 28c et non à l'article R 7 et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le compte 2017 tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 18 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Braine-le-Comte arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre RECETTES : Chapitre Ier - Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant	Motif
7	Revenus des fondations, fermages et maisons	3.136,99 €	2.927,83 €	Recette relative à un exercice antérieur

Titre RECETTES : Chapitre II - Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant	Motif
28 c	Recettes ordinaires reçues exercice antérieur	0,00 €	209,16 €	Recette relative à l'exercice 2015

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 170.294,75 €

Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 107.277,98 €

- Recettes extraordinaires totales : 53.119,91 €

Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 7.779,85 €

Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 13.283,99 €

- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 27.512,34 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 121.198,09 €

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 20.906,67 €

Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

- Recettes totales : 223.414,66 €

- Dépenses totales : 169.617,10 €

Résultat comptable : excédent de 53.797,56 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Braine-le-Comte et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision

devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte ;
- A l'Evêché de Tournai ;

B *Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx - Compte de l'exercice 2017 - Réformation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 8 mai 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Roeulx, arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané des dossiers susvisés à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 mai 2018, réceptionnée en date du 16 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte 2017 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date

Considérant que le compte 2017 susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant toutefois que le reliquat du compte 2016 est fixé à la somme de 3.393,88 € et ce, conformément à la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 ;

Considérant dès lors que l'article R 19 doit être adapté ;

Considérant que le compte 2017 tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 21 mars 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Roeulx arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre RECETTES : Chapitre II - Recettes extraordinaires

--	--	--	--	--

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant	Motif
19	Reliquat de l'année	3.042,92 €	3.393,88 €	voir délibération du Conseil communal

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 3.752,56 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 2.610,87 €
- Recettes extraordinaires totales : 3.393,88 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 3.393,88 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.363,32 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 3.079,62 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
- Recettes totales : 7.146,44 €
- Dépenses totales : 4.442,94 €
- Résultat comptable : excédent de 2.703,50 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Petit-Roeulx et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx ;
- A l'Evêché de Tournai ;

C *Fabrique d'Eglise d'Henripont - Compte de l'exercice 2017 - Réformation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 26 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'Henripont, arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018, prorogeant jusqu'au 10 juillet 2018, le délai imparti pour statuer sur les présents comptes ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané des dossiers susvisés à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 mai 2018, réceptionnée en date du 11 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte 2017 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du..... ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date

Considérant que le compte 2017 susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Henripont au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant toutefois qu'au budget de l'exercice 2017 une somme de 2.461,59 € était prévue pour la constitution d'un fonds de réserve et considérant que le résultat du compte 2017 le permet ; ce fonds de réserve doit être constitué sous peine d'un impact négatif sur le budget 2018 ;

Considérant que le compte 2017 tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 9 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'Henripont arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre DEPENSES : Chapitre II - Dépenses diverses

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant	Motif
49	Fonds de réserve	0,00 €	2.461,59 €	Conformément au budget 2017

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 6.611,90 €

Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 0,00 €

- Recettes extraordinaires totales : 20.307,10 €

Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €

Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 20.307,10 €

- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.612,74 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 12.892,41 €

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

- Recettes totales : 26.919,00 €

- Dépenses totales : 14.505,15 €

Résultat comptable : excédent de 12.413,85 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'Henripont et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise d'Henripont ;
- A l'Evêché de Tournai ;

D *Fabrique d'Eglise d'Hennuyères - Compte de l'exercice 2017 - Réformation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 25 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hennuyères, arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané des dossiers susvisés à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 mai 2018, réceptionnée en date du 16 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte 2017 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date

Considérant que le compte 2017 susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Hennuyères au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant toutefois que la somme de 100 € perçue en avril 2017 comme participation au frais de chauffage lors du concert du 11 décembre 2016 doit être affectée à l'article R 28c et non à l'article R 18d et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le compte 2017 tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 18 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hennuyères arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre RECETTES : Chapitre 1er - Recettes ordinaires

--	--	--	--	--

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
18 d	Recettes et remboursements divers	150,00 €	50,00 €	La recette concerne l'exercice 2016
28 c	Recettes ordinaires relatives à un exercice antérieur (2016)	0,00 €	100,00 €	

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 9.166,71 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 7.994,78 €
- Recettes extraordinaires totales : 14.045,53 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 13.945,53 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.835,81 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.763,20 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
- Recettes totales : 23.212,24 €
- Dépenses totales : 12.599,01 €
- Résultat comptable : excédent de 10.613,23 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'Hennuyères et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- A la Fabrique d'Eglise d'Hennuyères ;
- A l'Evêché de Tournai ;

E *Fabrique d'Eglise de Steenkerque - Compte de l'exercice 2017 - Réformation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du 21 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 24 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Steenkerque, arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018, prorogeant jusqu'au 8 juillet 2018, le délai imparti pour statuer sur les présents comptes ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané des dossiers susvisés à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 mai 2018, réceptionnée en date du 9 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte 2017 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date

Considérant que le compte 2017 susvisé ne reprend pas, en les articles D45, D49 et D50m, les montants effectivement décaissés par la Fabrique d'Eglise de Steenkerque au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le trésorier a omis de reprendre une note de frais d'un import de 74,36 € datant du 1/7/2017 réglée le 3/7/2017 relative à diverses fournitures nécessaires au fonctionnement de sa mission ;

Considérant qu'au budget de l'exercice 2017 une somme de 44.453,67 € était prévue pour la constitution d'un fonds de réserve et considérant que le résultat du compte 2017 le permet, l'entièreté du fonds de réserve doit être constitué sous peine d'un impact négatif sur le budget 2018 ;

Considérant que le retrait d'office datant du 17 janvier 2018 par Belfius concerne clairement l'exercice 2018 et doit donc être repris au compte de l'exercice 2018 ;

Considérant que le compte 2017 tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 21 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Steenkerque arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre DEPENSES : Chapitre II - Dépenses soumises à la décision du Conseil Communal

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
45	Papiers, plumes, encre, registre, fournitures de bureau, etc....	186,75 €	261,11 €	La dépense a été réalisée en juillet 2017
49	Fonds de réserve	14.298,57 €	44.453,67 €	Conformément au budget 2017
50 m	Frais bancaires	109,56 €	92,56 €	La dépense a été réalisée en janvier 2018 et concerne 2018

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 3.504,96 €

Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 0,00 €

- Recettes extraordinaires totales : 57.904,52 €
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 56.097,23 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.186,18 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 52.514,07 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 90,00 €
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
- Recettes totales : 61.409,48 €
- Dépenses totales : 54.790,25 €
Résultat comptable : excédent de 6.619,23 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Steenkerque et à l'Evêché de Tournai, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- A la Fabrique d'Eglise de Steenkerque ;
- A l'Evêché de Tournai ;

8 DIRECTEUR FINANCIER

A *Comptes - Exercice 2017 - Approbation*

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les comptes établis par le Collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège communal communiquera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Considérant qu'il convient d'arrêter les comptes 2017;
Après en avoir délibéré en séance publique;
DECIDE, par 22 voix pour et 3 abstentions des conseillers IC/CDH et ECOLO :
Article 1er : d'arrêter les comptes - exercice 2017.
a) Compte de résultats:

	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	23.228.213,01	24.108.361,73	+ 880.148,72
Résultat d'exploitation (1)	25.348.076,65	28.326.107,20	+ 2.978.030,55
Résultat exceptionnel (2)	725.575,14	661.639,98	- 63.935,16
Résultat de l'exercice (1+2)	26.073.651,79	28.987.747,18	+ 2.914.095,39

b) Bilan:

Actif	Passif
115.075.767,54	115.075.767,54

c) Compte budgétaire:

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	26.475.390,49	5.343.075,54	31.818.466,03
- Non-Valeurs	158.238,69	0,00	158.238,69
= Droits constatés net	26.317.151,80	5.343.075,54	31.660.227,34
- Engagements	24.724.418,05	7.169.194,16	31.893.612,21
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.592.733,75	-1.826.118,62	-233.384,87
Droits constatés	26.475.390,49	5.343.075,54	31.818.466,03
- Non-valeurs	158.238,69	0,00	158.238,69
= Droits constatés net	26.317.151,80	5.343.075,54	31.660.227,34
- Imputations	23.951.988,15	1.582.769,72	25.534.757,87
= Résultat comptable de l'exercice	2.365.163,65	3.760.305,82	6.125.469,47
Engagements	24.724.418,05	7.169.194,16	31.893.612,21
- Imputations	23.951.988,15	1.582.769,72	25.534.757,87
= Engagements à reporter de l'exercice	772.429,90	5.586.424,44	6.358.854,34

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Madame la Directrice financière.

Le conseiller Damas félicite le service des finances. Budget vérité. On est dans le vert : heureusement que nous avons reçu 3 millions du CRAC. Si on analyse l'IPP non versé en 2015 avec rattrapage en 2016. Le précompte permet d'augmenter le boni grâce aux Brainois qui paient leurs taxes.

Personnel : risque de sous-effectifs.

En ce qui concerne les sacs poubelle, il s'étonne de voir ces montants.

Monsieur le Bourgmestre précise que l'aide du CRAC est ponctuelle et s'interroge sur l'intervention du CDH par rapport au personnel alors que le personnel est stabilisé sans dépenses supplémentaires.

En ce qui concerne le patrimoine des fabriques d'église, le conseiller Damas souligne qu'il s'agit d'un patrimoine commun à l'ensemble des Brainois. L'Echevin Fievez répond qu'entre choisir entre une église et des trottoirs, il choisit les trottoirs pour un plus grand nombre. Le conseiller Guévar dit qu'il s'agit d'une photo à un moment donné et que si des débats doivent avoir lieu c'est au moment de la prise de décision. Il faudra prévoir du personnel complémentaire pour l'entretien des nouveaux projets immobiliers. Défi à venir : services de qualité alors qu'ils seront plus nombreux.

Le Président souligne que du temps de Monsieur Schollaert, ce dernier disait qu'il y avait trop de personnel à la ville.

POINTS URGENTS

9 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 - Approbation*

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le courriel du 14 juin 2018 du Service Public de Wallonie portant communication du modèle de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 susvisé ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce modèle de rapport a été communiqué le 14 juin 2018 à 17h05 et que sa rédaction a donc été réalisée en urgence en prévision de la présente séance du Conseil communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans ce rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale des Finances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres élus ou non élus de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM)
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux

mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

- Les taux de présence tient compte des séances du Collège communal et du conseil communal des élus mais ne tient pas compte des des réunions dans les organismes extérieurs à la Commune ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Braine-le-Comte pour l'exercice 2017 réalisé suivant le modèle communiqué par le Service Public de Wallonie.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2018, accompagnées dudit rapport de rémunération.

3° De charger la Direction Générale de l'exécution de la présente délibération.

A la demande de la conseillère Janssens une astérisque sera apposée dans le tableau pour des absences non volontaires. Le cabinet devrait envoyer un nouveau tableau afin de prendre en compte les divers types d'absences (congés de maladie, maternité, ...)

10 URBANISME

A *Urbanisme - Logement / Ancrage communal 2009-2010 - Transfert de subside: changement de localisation et d'opérateur*

Le Conseil communal,

Considérant le programme d'ancrage 2009-2010 qui comportait en fiche n°5 un projet pour le bien sis Grand' Place, 2 à Braine-le-Comte (réhabilitation d'une maison en 1 appartement au 1er étage + comble et guichet de l'énergie de Braine-Le-Comte au rez-de-chaussée).

Considérant que ce subside n'a jamais été activé, le bien ayant été complètement affecté au guichet de l'énergie;

Attendu que Haute Senne Logement a obtenu, dans le cadre des anciens ancrage , le subventionnement de 20 logements sociaux à construire sur le site de la Cité Rey;

Considérant que, au vu de l'avant-projet retenu par le Conseil d'Administration de HSL et du dossier de permis d'urbanisme introduit auprès de la D.G.O.4 et en cours d'instruction, il est envisagé de construire 21 logements au lieu de 20;

Considérant qu'en séance du 30/01/2017 le Conseil communal avait validé le changement de localisation du projet de l'ancrage 2009-2010 prévu Grand' Place, 2 vers le projet initié par HSL sur le site de la Cité Rey, ainsi que le changement d'opérateur et le transfert du subside obtenu par la Ville de Braine-le-Comte vers le CPAS de Braine-le-Comte;

Considérant que le gouvernement Wallon a statué la semaine dernière sur les projets d'ancrage 2006/07 et 2009/10 et a supprimé les subsides des projets non avancés;

Attendu que le le subside prévu pour le projet de logement au Grand Place 2 est perdu;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'envisager le transfert d'un autre subside d'ancrage vers le projet de 21è logement à la Cité Rey;

Considérant que dans l'ancrage 2014/2016, le Gouvernement Wallon avait approuvé un subside d'achat pour 2 habitations situées rue du Goutteux, à affecter en logements sociaux;

Considérant que ce subside n'a pas été utilisé et qu'il peut encore être transféré vers une autre opération;

Considérant que le subside obtenu pour la rue du Goutteux, qui concernait donc 2 logements, pourrait être réaffecté vers:

- Cité Rey: construction du 21^e logement, Haute Senne Logement devenant l'opérateur;
- Ferme de la Tour: construction d'un logement social, Haute Senne Logement devenant l'opérateur et futur gestionnaire du logement;

Considérant que ces transferts de subsides sont soumis à l'approbation du Conseil communal;

Décide, à l'unanimité:

Art. 1: d'approuver les changements de localisation et d'opérateur nécessaires au transfert du subside obtenu dans l'ancrage 2014/2016 pour l'achat de deux habitations à la rue du Goutteux vers:

- Cité Rey: construction du 21^e logement, Haute Senne Logement devenant opérateur Haute Senne Logement devenant opérateur;
- Ferme de la Tour: construction d'un logement social, Haute Senne Logement devenant opérateur;

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Haute Senne Logement ainsi qu'au SPW-DGO4.

Le conseiller Guévar souhaite connaître la date effective du subside.

L'Echevin Huart répond que pour l'instant la date n'est pas connue.

11 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

- A *Intervention de Madame la Conseillère Stéphanie Janssens à propos des informations données aux ressortissants étrangers sur les modalités de vote aux élections communales.*

Les membres du conseil prennent connaissance de l'interpellation de Madame la conseillère Stéphanie Janssens relative aux informations données aux ressortissants étrangers sur les modalités de vote aux élections communales. Le Bourgmestre répond il y a 6 ans un courrier avait été adressé et seuls 10 inscrits. Cette année, nous avons 4 inscrits à cette date.

- B *Intervention de Madame la Conseillère Sabine Cornelius à propos de l'information sur le vote donnée aux jeunes de notre ville qui devront se rendre aux urnes pour la première fois le dimanche 14 octobre 2018.*

Les membres du conseil prennent connaissance de l'interpellation de Madame la conseillère Sabine Cornelius relative à l'information sur le vote donnée aux jeunes de notre ville qui devront se rendre aux urnes pour la première fois le dimanche 14 octobre 2018.

L'Echevine Thibaut répond qu'une brochure destinée aux jeunes est disponible à l'accueil et l'Echevin Fievez répond qu'en septembre, le service jeunesse s'adressera aux écoles dans les limites légales.

- C *Intervention du Conseiller Pierre-André DAMAS relative à la modification des statuts de l'Agence de Développement Local (ADL)*

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention du Conseiller Pierre-André DAMAS relative à la modification des statuts de l'ADL

- D *Interventions du Conseiller Yves Guévar au sujet de la suppression temporaire d'un sens unique le 16 juin à la rue de l'Enseignement, au plan de circulation du quartier de la rue d'Ecaussinnes et aux dépôts sauvages et services communaux.*

Les membres du conseil prennent connaissance de l'interpellation de Monsieur le Conseiller Yves Guévar au sujet de la suppression temporaire d'un sens unique le 16 juin à la rue de l'Enseignement, au plan de circulation du quartier de la rue d'Ecaussinnes et aux dépôts sauvages et services communaux.

L'Echevin Huart répond qu'en ce qui concerne le rond-point N6 et Avenue Alix de Namur, le cahier de charges est en cours de finalisation. En ce qui concerne les réseaux sociaux,

Monsieur le Bourgmestre précise qu'ils deviennent ingérables. Les agents communaux ne peuvent pas réagir en fonction des réseaux sociaux. Facebook n'est pas un lieu de communication avec l'administration.
Les échevins appellent à la tempérance sur Facebook.

POINTS À HUIS-CLOS

12 DIRECTION GÉNÉRALE

- A *Approuve le procès-verbal du huis clos de la séance antérieure*
Procès-verbal du huis clos approuvé

13 ECOLES RONQUIÈRES - HENRIPONT

- A *Enseignement fondamental - Personnel - Ecole de Ronquières - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle*

14 ACADÉMIE

- A *Enseignement - Académie de musique - Personnel - Détachement de fonctions - Requête d'un professeur de guitare*
- B *Académie - Personnel - Octroi d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 40.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale, f.f.

Lena FANARA

Le Président,

Jean-Jacques FLAHAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale, f.f.

Lena FANARA

Le Bourgmestre,

Maxime DAYE